



RÈGLEMENT N° 304-2017

RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE DES ARBRES EN FORÊT PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

(R.L.R.Q., Chapitre A-19.1, art. 79.1)

Adopté le 12 juillet 2017

Résolution n° 17-07-149-O

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1.1	PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1.2	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 1.3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 1.4	AIRE D'APPLICATION	1
ARTICLE 1.5	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 1.6	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.7	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
ARTICLE 2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
ARTICLE 2.2	UNITÉS DE MESURE.....	3
ARTICLE 2.3	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUPE ARBRES	9
ARTICLE 3.1	RÈGLE GÉNÉRALE	9
Article 3.1.1	Coupes d'arbres autorisées dans les boisés	9
ARTICLE 3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉBOISEMENT	9
Article 3.2.1	Déboisement n'excédant pas 4 hectares dans les boisés	9
Article 3.2.2	Déboisement permis sur recommandation d'un ingénieur forestier.....	10
Article 3.2.3	Déboisement permis pour certains travaux et ouvrages	11
ARTICLE 3.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION	11
Article 3.3.1	Bande de protection en bordure de certains chemins publics	11
Article 3.3.2	Bande de protection en bordure des lacs et cours d'eau	12



Article 3.3.3	Protection des peuplements d'érables.....	12
Article 3.3.4	Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics.....	13
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
ARTICLE 4.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	15
Article 4.1.1	Responsable de l'application du règlement....	15
Article 4.1.2	Responsable de l'émission des certificats	15
Article 4.1.3	Droit de visite.....	15
ARTICLE 4.2	ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	16
Article 4.2.1	Obligation du certificat d'autorisation	16
Article 4.2.2	Demande de certificat d'autorisation	16
Article 4.2.3	Suivi de la demande de certificat d'autorisation	18
Article 4.2.4	Durée de validité du certificat d'autorisation..	18
Article 4.2.5	Tarif relatif au certificat d'autorisation.....	18
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	19
ARTICLE 5.1	AMENDES LIÉES AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES	19
ARTICLE 5.2	AMENDES LIÉES À UNE OMISSION DE REBOISER	19
ARTICLE 5.3	AMENDES LIÉES AUX AUTRES INFRACTIONS.....	19
ARTICLE 5.4	RÉCIDIVE	20
ARTICLE 5.5	INFRACTIONS DISTINCTES	20
ARTICLE 5.6	INFRACTION PAR LE PROPRIÉTAIRE	20
ARTICLE 5.7	PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION.....	20
ARTICLE 5.8	ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT.....	21
ARTICLE 5.9	FAUSSE DÉCLARATION.....	21
ARTICLE 5.10	CONSTAT D'INFRACTION	21
ARTICLE 5.11	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21

ANNEXES

- Annexe 1 : Lisières boisées (cartographie)
Annexe 2 : Encadrement visuel (cartographie)



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'abattage des arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé ».

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières dans les forêts privées sur le territoire de la MRC et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Non limitativement, ce règlement vise à :

- ▶ sauvegarder l'encadrement visuel;
- ▶ protéger la faune, la flore et le réseau hydrographique;
- ▶ favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- ▶ permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources;
- ▶ préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des lacs et des cours d'eau;
- ▶ assurer la pérennité de la ressource acéricole lors de travaux d'exploitation de matière ligneuse.

ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux forêts privées sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes est déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition du règlement de zonage, adopté par une municipalité locale ou la MRC à l'égard d'un territoire non organisé, dont le territoire est visé par le présent règlement, ayant pour objet de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage des arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abattage

Action d'abattre un arbre sur pied ou un peuplement forestier.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbre d'essence commerciale

Arbre appartenant à l'une des essences forestières suivantes :

- ▶ Résineux: épinette blanche; épinette de Norvège; épinette noire; épinette rouge; mélèze; pin blanc; pin gris; pin rouge; sapin baumier; thuya de l'Est (cèdre).
- ▶ Feuillus: bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

Boisé

Voir : Superficie boisée.

Chablis

Phénomène naturel suivant lequel un arbre est naturellement renversé, déraciné ou rompu dans le tronc par le vent, la neige, le givre ou l'effet de l'âge.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration par la maladie ou des insectes, avant que leur bois ne devienne sans valeur commerciale.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences commerciales.

Coupe de succession

Récolte des essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération du peuplement en sous-étage, de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cours d'eau à écoulement régulier

Tout cours d'eau à l'exception d'un cours d'eau à écoulement intermittent.

Cours d'eau à écoulement intermittent

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

Déboisement

Déboisement ayant pour effet de prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial sur une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance d'un (1) kilomètre à partir de tout chemin primaire identifié à l'annexe 2, et d'un demi (½) kilomètre à partir de tout chemin secondaire identifié à l'annexe 2.

Étang

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques.

Fonctionnaire désigné

L'inspecteur régional responsable de l'émission des permis et certificats et ses adjoints.

Forêt privée

Boisé situé sur une propriété foncière qui ne fait pas partie du domaine public.

Ingénieur forestier

Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Marais

Milieu humide ou partie d'un milieu humide caractérisé par une végétation herbacée permanente sur un sol minéral.

Marécage

Milieu humide ou partie d'un milieu humide caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières.

Milieu humide

À l'exclusion des lacs et cours d'eau, lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

MRC

Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Peuplement d'érables

Peuplement forestier composé d'érables à sucre ou d'érables rouges.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, à son âge et à sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins.

Plante aquatique

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Rivière à saumon

Les rivières suivantes :

- Rivière du Grand Pabos
- Rivière La Grande-Rivière
- Rivière du Petit Pabos
- Petite rivière Port-Daniel
- Rivière du Grand Pabos Ouest
- Rivière Malbaie
- Rivière Port-Daniel

Site de coupe

Superficie, située sur une même propriété foncière, ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace, sur une propriété foncière, où l'on retrouve principalement des arbres d'essences commerciales ou non commerciales.

Tige de bois commercial

Arbre d'essence commerciale d'un diamètre de plus de dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ou, lorsqu'un arbre a été abattu, qui possède un diamètre d'au moins douze (12) centimètres à la souche.

Volume de bois sur pied

Volume, exprimé en mètres cubes, de toutes les tiges de bois commercial d'un peuplement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUPE ARBRES

ARTICLE 3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Article 3.1.1 Coupes d'arbres autorisées dans les boisés

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement, seules les coupes d'arbres ayant pour effet de prélever, uniformément dans un boisé, au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées. Toute autre coupe d'arbres dans un boisé est prohibée.

ARTICLE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉBOISEMENT

Article 3.2.1 Déboisement n'excédant pas 4 hectares dans les boisés

Malgré l'article 3.1.1, il est permis, dans une superficie boisée, de déboiser une superficie n'excédant pas quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Sont considérés d'un seul tenant les sites de coupe suivants :

- a) le site de coupe composé en totalité ou en partie d'un site de coupe ayant déjà fait l'objet de déboisement, à l'exception de celui ayant fait l'objet d'un déboisement il y a plus de cinq (5) ans et où la régénération atteint une hauteur moyenne d'au moins trois (3) mètres;
- b) les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un déboisement il y a plus de cinq (5) ans et où la régénération atteint une hauteur moyenne d'au moins trois (3) mètres;
- c) les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres situés sur des propriétés foncières contiguës appartenant en tout ou en partie à une même personne ou à une personne dont elle est dirigeante ou actionnaire, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un déboisement il y a plus de cinq (5) ans et où la régénération atteint une hauteur moyenne d'au moins trois (3) mètres;

- d) les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres situés sur des propriétés foncières contiguës sur lesquels les droits de coupe appartiennent en tout ou en partie à une même personne, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un déboisement il y a plus de cinq (5) ans et où la régénération atteint une hauteur moyenne d'au moins trois (3) mètres;

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés à l'annexe 2, la superficie énoncée au premier alinéa est réduite à deux (2) hectares par année.

Article 3.2.2 Déboisement permis sur recommandation d'un ingénieur forestier

Malgré l'article 3.1.1, le déboisement est permis, sans égard à la superficie, lorsqu'une des conditions suivantes est respectée;

- a) Le boisé est affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie auquel cas le déboisement permis est limité à ce qui est nécessaire pour prélever les arbres affectés et éviter la propagation des insectes ou de la maladie;
- b) Plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial ou vingt-cinq pour cent (25%) du volume de bois sur pied du boisé est renversé par un chablis;
- c) Le déboisement consiste en une coupe de conversion, suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans;
- d) Le déboisement consiste en une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession;
- e) Le déboisement réalisé dans un peuplement parvenu à maturité lorsque les méthodes de coupe utilisées assurent la protection de la régénération du peuplement.

Le déboisement permis au premier alinéa doit, pour être conforme au présent règlement, faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et avoir été prescrit, au préalable, par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole datant d'au plus deux (2) ans et constatant que l'une des conditions prévues aux paragraphes a, b, c, d, ou e du premier alinéa est respectée et recommandant le déboisement.

Article 3.2.3 Déboisement permis pour certains travaux et ouvrages

Malgré l'article 3.1.1, le déboisement est permis, lorsqu'une des conditions suivantes est respectée :

- a) Le déboisement vise à permettre l'utilisation du sol à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome le justifie;
- b) Le déboisement nécessaire de l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle ne peut excéder une largeur de six (6) mètres;
- c) Le déboisement est nécessaire à des travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, dans la mesure où ces travaux sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes;
- d) Le déboisement est nécessaire à des travaux de construction ou d'élargissement d'une rue privée ou publique conforme à la réglementation de la municipalité locale et faisant l'objet toute autorisation requise de la municipalité locale;
- e) Le déboisement est nécessaire à des travaux d'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'usage conformes à la réglementation de la municipalité locale et faisant l'objet de toute autorisation requise de la municipalité locale;
- f) Le déboisement est nécessaire pour éviter que les arbres ne causent des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) Le déboisement est nécessaire pour permettre l'accès à un lac ou un cours d'eau, dans la mesure où l'accès n'excède pas cinq (5) mètres de largeur;
- h) Le déboisement est nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'usage d'utilité publique.

ARTICLE 3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION

Article 3.3.1 Bande de protection en bordure de certains chemins publics

Une bande de protection d'une largeur de trente (30) mètres, partant de l'emprise d'un chemin public primaire ou secondaire identifié à l'annexe 1 et s'étendant vers l'intérieur des terres, est établie en bordure desdits chemins publics.

Nonobstant toute disposition contraire, sur une propriété foncière, à l'intérieur de cette bande de protection, tout déboisement autre que celui permis par l'article 3.2.3 est interdit.



Article 3.3.2 Bande de protection en bordure des lacs et cours d'eau

Une bande de protection, partant de la ligne naturelle des hautes eaux en s'étendant vers l'intérieur des terres, est établie en bordure des lacs et cours d'eau.

La largeur de cette bande de protection est la suivante :

- a) Soixante (60) mètres en bordure d'une rivière à saumon;
- b) Dix (10) mètres en bordure d'un cours d'eau à écoulement intermittent lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsque la pente est de trente pour cent (30%) et plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- c) Quinze (15) mètres en bordure d'un cours d'eau à écoulement intermittent lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente présente un talus de cinq (5) mètres et plus de hauteur;
- d) Vingt (20) mètres en bordure d'un cours d'eau à écoulement régulier ou d'un lac;
- e) Vingt (20) mètres en bordure d'un milieu humide.

Malgré les articles 3.1.1 et 3.2.1, sur une propriété foncière, à l'intérieur de cette bande de protection, seules les coupes d'arbres ayant pour effet de prélever, uniformément dans un boisé, au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans et le déboisement permis par les articles 3.2.2 et 3.2.3 sont autorisés à la condition qu'aucun véhicule lourd, véhicule outil ou véhicule routier ne soit utilisé à l'intérieur de ladite bande de protection.

Article 3.3.3 Protection des peuplements d'érables

Malgré les articles 3.1.1 et 3.2.1, sur une propriété foncière, à l'intérieur d'un peuplement d'érables, seules les coupes d'arbres respectant les conditions suivantes sont autorisées :

- a) Les coupes d'arbres ayant pour effet de prélever, uniformément dans ledit peuplement d'érables, au plus trente pour cent (30%) du volume de bois sur pied par période de quinze (15) ans;
- b) Le déboisement permis par l'article 3.2.1 dans la mesure où il a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et a été prescrit, au préalable, par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole datant d'au plus deux (2) ans et constatant l'absence de potentiel acéricole du peuplement d'érable ou l'absence d'effet négatif sur le potentiel acéricole du peuplement d'érable :
- c) Le déboisement permis par l'article 3.2.3.

Article 3.3.4 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long des chemins publics

Dans l'encadrement visuel des chemins publics identifiés à l'annexe 2, le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année pour une même propriété foncière, et ne pourra être repris sur la même surface avant une période minimale de cinq (5) ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 4.1.1 Responsable de l'application du règlement

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Article 4.1.2 Responsable de l'émission des certificats

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'émission des certificats d'autorisation en vertu du présent règlement.

Il est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de tenir un dossier pour chaque demande d'autorisation reçue regroupant l'ensemble des informations et documents reçus au soutien de la demande ainsi qu'un registre des demandes de certificats d'autorisation émises et refusées.

Article 4.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir ou du pouvoir de la MRC d'émettre un avis de conformité ou d'émettre un certificat d'autorisation.

Les propriétaires, locataires, occupants de ces lieux et leurs mandataires doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, dans l'exercice de ses droits, à être accompagné de toute personne dont les connaissances ou les compétences sont requises pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir ou du pouvoir de la MRC d'émettre un avis de conformité ou d'émettre un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4.2 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 4.2.1 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour procéder au déboisement permis par les articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.3.3 b) et c).

Article 4.2.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être déposée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire fourni par la MRC, dûment rempli et signé par le propriétaire foncier de l'immeuble visé par la demande ou son mandataire.

Chaque demande de certificat d'autorisation doit comprendre les informations suivantes :

- a) nom, prénom, adresse du domicile et numéro de téléphone du propriétaire de la propriété foncière visée par la demande;
- b) nom, prénom, adresse du domicile et numéro de téléphone du détenteur du droit de coupe sur la propriété foncière visée par la demande;
- c) nom, prénom, adresse du domicile et numéro de téléphone de la personne qui procède à la coupe et du responsable du chantier;
- d) l'adresse civique et le numéro de lot de la propriété foncière visée par la demande;
- e) la superficie boisée et non boisée de la propriété foncière visée par la demande;
- f) la superficie de chaque site de coupe visée par la demande;
- g) la superficie de la propriété ayant fait l'objet d'un déboisement dans les cinq (5) années précédentes;
- h) le fait que le site de coupe se situe en totalité ou en partie en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- i) la présence d'arbres d'essences commerciales dans le site de coupe;
- j) la présence d'un peuplement d'érables, d'une jeune érablière ou d'une érablière mature dans le site de coupe;
- k) les chemins publics situés à trente (30) mètres ou moins d'un site de coupe;

- l) le type de coupe projetée;
- m) les numéros de certificats d'autorisation antérieurs autorisant un déboisement sur la propriété;
- n) la disposition du présent règlement invoquée pour procéder à la coupe;
- o) pour les demandes fondées sur les paragraphes b) à h) de l'article 3.2.3, les faits démontrant la nécessité du déboisement.

Chaque demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan à l'échelle minimale de 1:20 000 montrant clairement :
 - a. le numéro de lot et les limites de la propriété foncière visée par la demande;
 - b. les limites des superficies boisées et non boisées de ladite propriété foncière;
 - c. l'identification et les limites de chaque site de coupe visé par la demande;
 - d. l'identification et les limites de chaque site de coupe ayant fait l'objet d'un déboisement dans les cinq (5) années précédentes;
 - e. les limites des peuplements d'érable se trouvant en totalité ou en partie dans un site de coupe;
 - f. les limites de tout lac, cours d'eau, milieu humide, chemin public ou privé dans un rayon de soixante (60) mètres de la propriété foncière faisant l'objet de la demande;
 - g. une indication de la distance entre chaque site de coupe et tout lac, cours d'eau, milieu humide et chemin public.
- b) le fichier cartographique (shapefile) utilisé pour la confection du plan;
- c) pour une demande fondée sur l'article 3.2.2, un plan d'aménagement forestier, un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole préparé et signé par un ingénieur forestier démontrant le respect de la condition prescrite par cette disposition sur laquelle le demandeur fonde sa demande de certificat d'autorisation;

- d) pour une demande fondée, sur le paragraphe a) de l'article 3.2.3, l'évaluation d'un agronome démontrant le respect des conditions prescrites par cette disposition;
- e) pour une demande fondée sur le paragraphe c) de l'article 3.2.3, une copie de toutes les autorisations obtenues;
- f) pour une demande fondée sur le paragraphe d) ou e) de l'article 3.2.3, une attestation de conformité à la réglementation municipale locale et, le cas échéant, une copie de toute autorisation requise de la municipalité locale;
- g) lorsque la demande est signée par un mandataire, une procuration signée par le propriétaire.

Article 4.2.3 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans, documents, informations et autorisations exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Article 4.2.4 Durée de validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 4.2.5 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi à soixante-quinze dollars (75,00 \$).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 AMENDES LIÉES AUX INFRACTIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES

Toute personne qui procède à une coupe d'arbres en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) à laquelle s'ajoutent :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents (200 \$) dollars par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- b) Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

ARTICLE 5.2 AMENDES LIÉES À UNE OMISSION DE REBOISER

Toute personne qui, ayant procédé à une coupe de conversion, néglige ou omet de reboiser suivant la prescription de l'ingénieur forestier soumise pour l'obtention du certificat d'autorisation permettant le reboisement ou dans les cinq (5) ans de l'émission du certificat d'autorisation, contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de mille dollars (1000 \$), plus les frais;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

ARTICLE 5.3 AMENDES LIÉES AUX AUTRES INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient au présent règlement, autrement que selon ce qui est prévu aux articles 5.1 et 5.2, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

ARTICLE 5.4 RÉCIDIVE

Les montants des amendes prévues au présent règlement sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 5.5 INFRACTIONS DISTINCTES

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues au présent règlement quiconque poursuit, jour après jour, une coupe sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5.6 INFRACTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise sur un immeuble suffit à établir qu'elle a été commise par le propriétaire de cet immeuble, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

ARTICLE 5.7 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même sanction.

ARTICLE 5.8 ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même sanction.

ARTICLE 5.9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse au fonctionnaire désigné commet une infraction qui la rend passible de l'amende prévue à l'article 5.3.

ARTICLE 5.10 CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la MRC, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nadia Minassian
Préfète

Lisette Berthelot
Secrétaire-trésorière adjointe

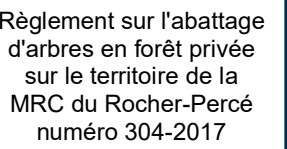


ANNEXE 1

LISIÈRES BOISÉES

(CARTOGRAPHIE)

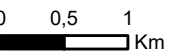




Lisières boisées

Légende

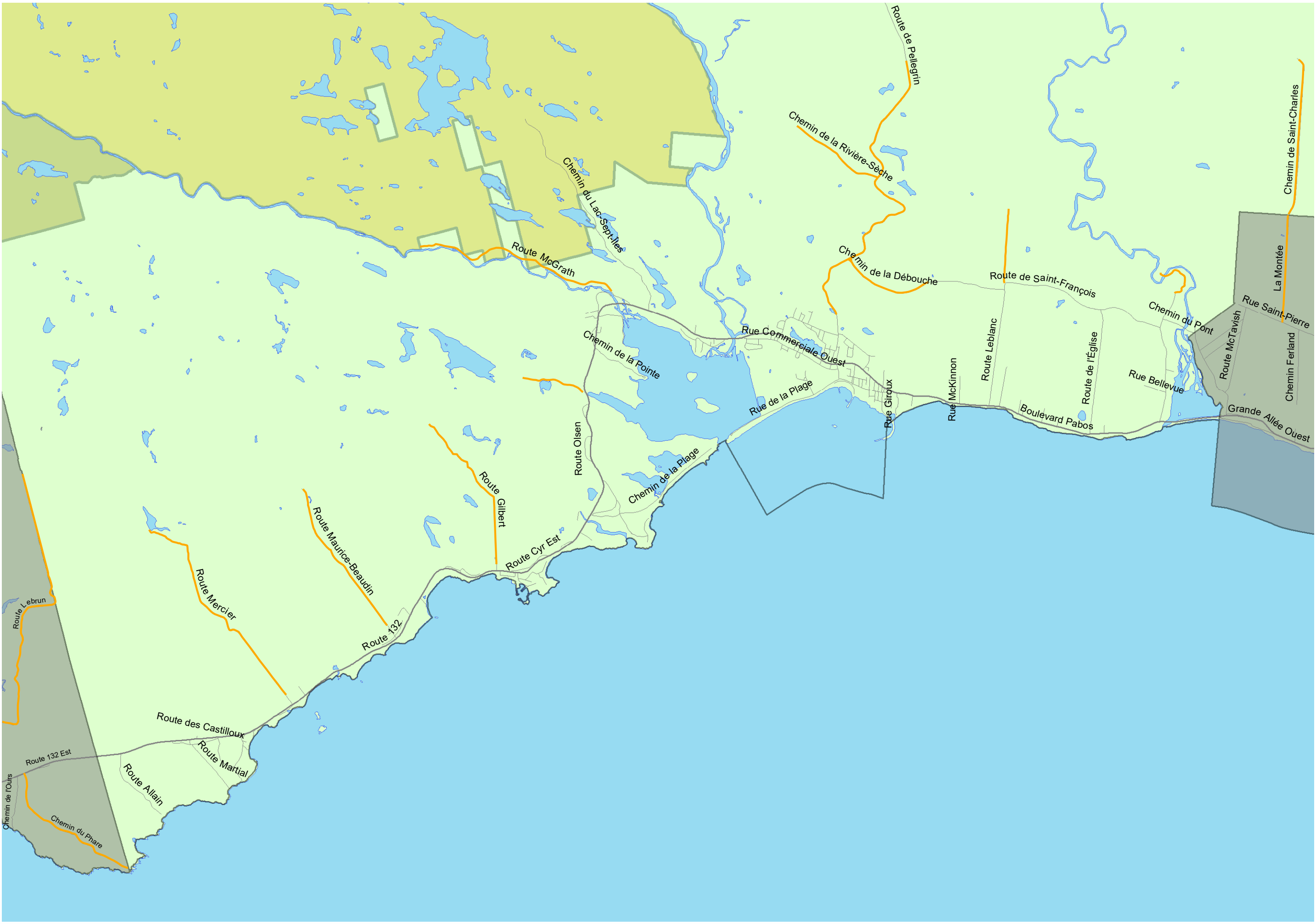
— Lisière boisée



Projection Mercator Transverse Modifiée,
fuseau 5. Système de référence géodésique:
Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

février 2017





Légende

— Lisière boisée



0 0,5 1
Km

Ce produit comporte de l'information
géographique de base provenant du
gouvernement du Québec. Copyright -
Gouvernement du Québec, tous droits
réservés.

Projection : Mercator Transverse Modifiée,
fuseau 5. Système de référence géodésique:
Datum : Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:





Règlement sur l'abattage
d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la
MRC du Rocher-Percé
numéro 304-2017

ANNEXE 1
FEUILLET 3/5

Lisières boisées

Grande-Rivière

Légende

— Lisière boisée

MODIFIÉ

LE: 30-10-2020
322-2020



0 0,5 1 Km

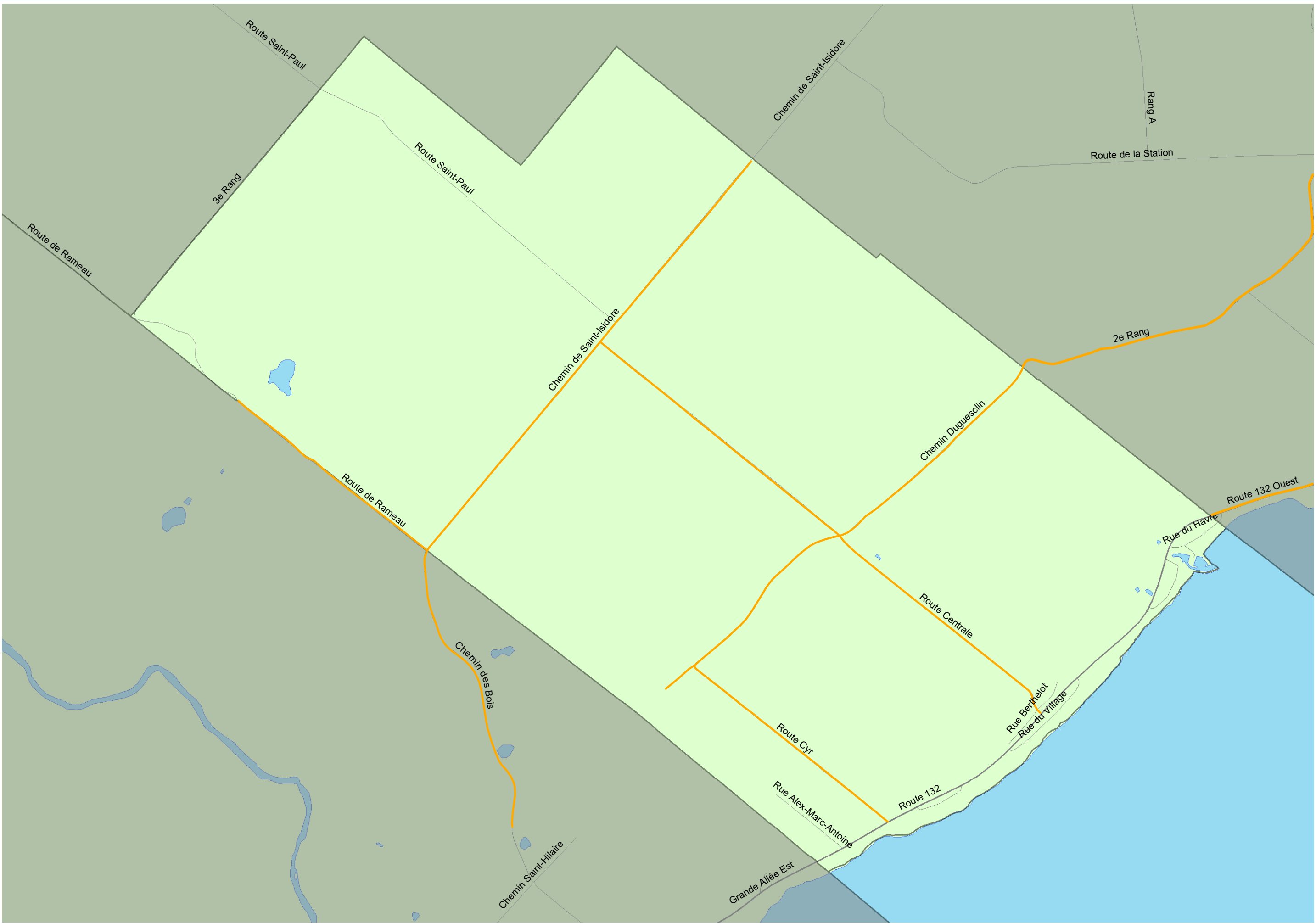
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Projection: Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5. Système de référence géodésique: Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:



février 2017





Règlement sur l'abattage
d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la
MRC du Rocher-Percé
numéro 304-2017

ANNEXE 1
FEUILLET 4/5

Lisières boisées

**Sainte-Thérèse-
de-Gaspé**

Légende

— Lisière boisée



0 0,5 1 Km

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

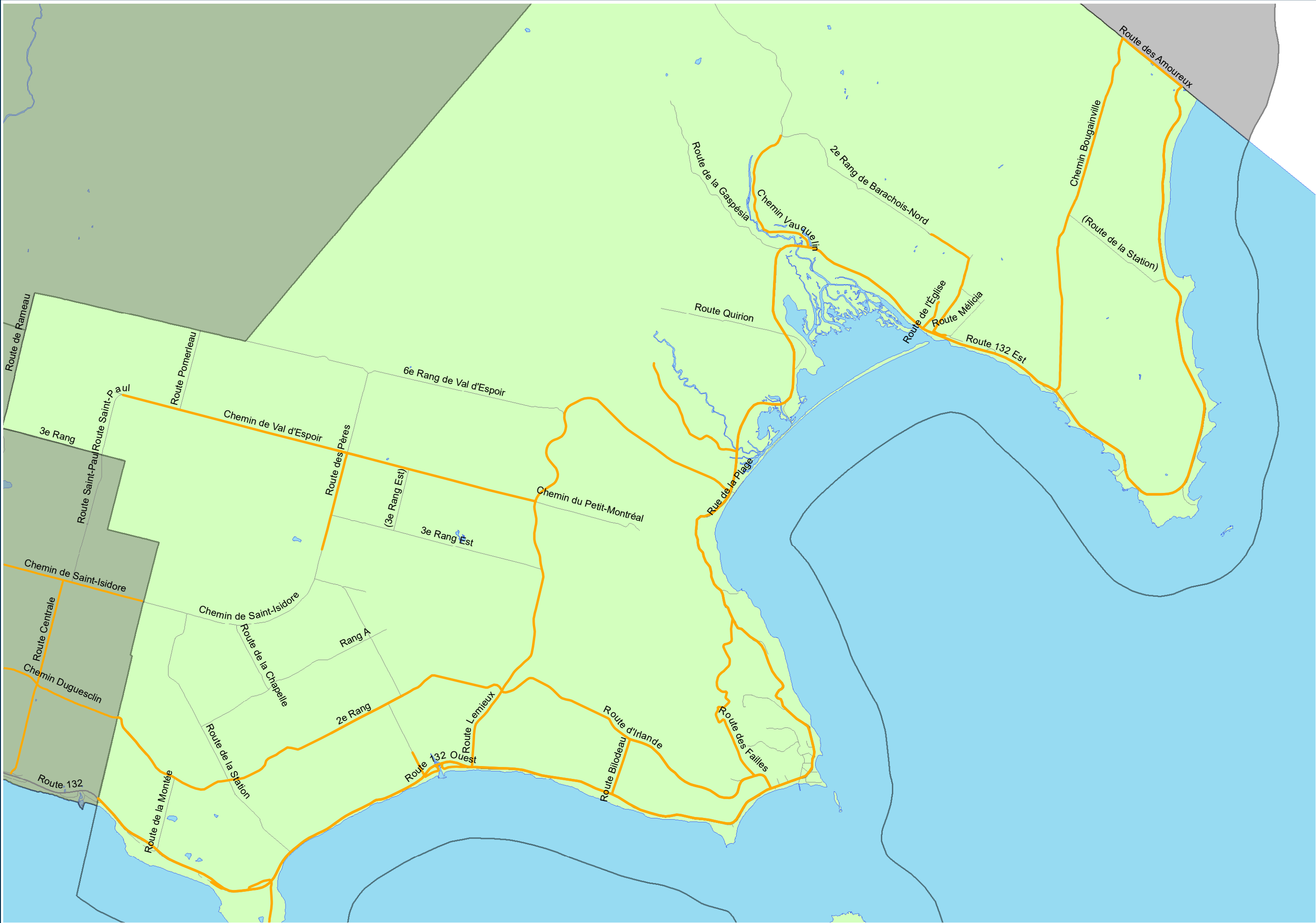
Projection : Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5. Système de référence géodésique : Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:



MRC du
ROCHER-PERCÉ

février 2017



Réalisation:  2017



ANNEXE 2

ENCADREMENT VISUEL

(CARTOGRAPHIE)





Règlement sur l'abattage
d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la
MRC du Rocher-Percé
numéro 304-2017

ANNEXE 2
FEUILLET 1/5

Encadrement
visuel

Port-Daniel-Gascons

Légende

- Chemin secondaire
- Chemin primaire

MODIFIÉ

LE : 30-10-2020

322-2020



0 0,5 1
Km

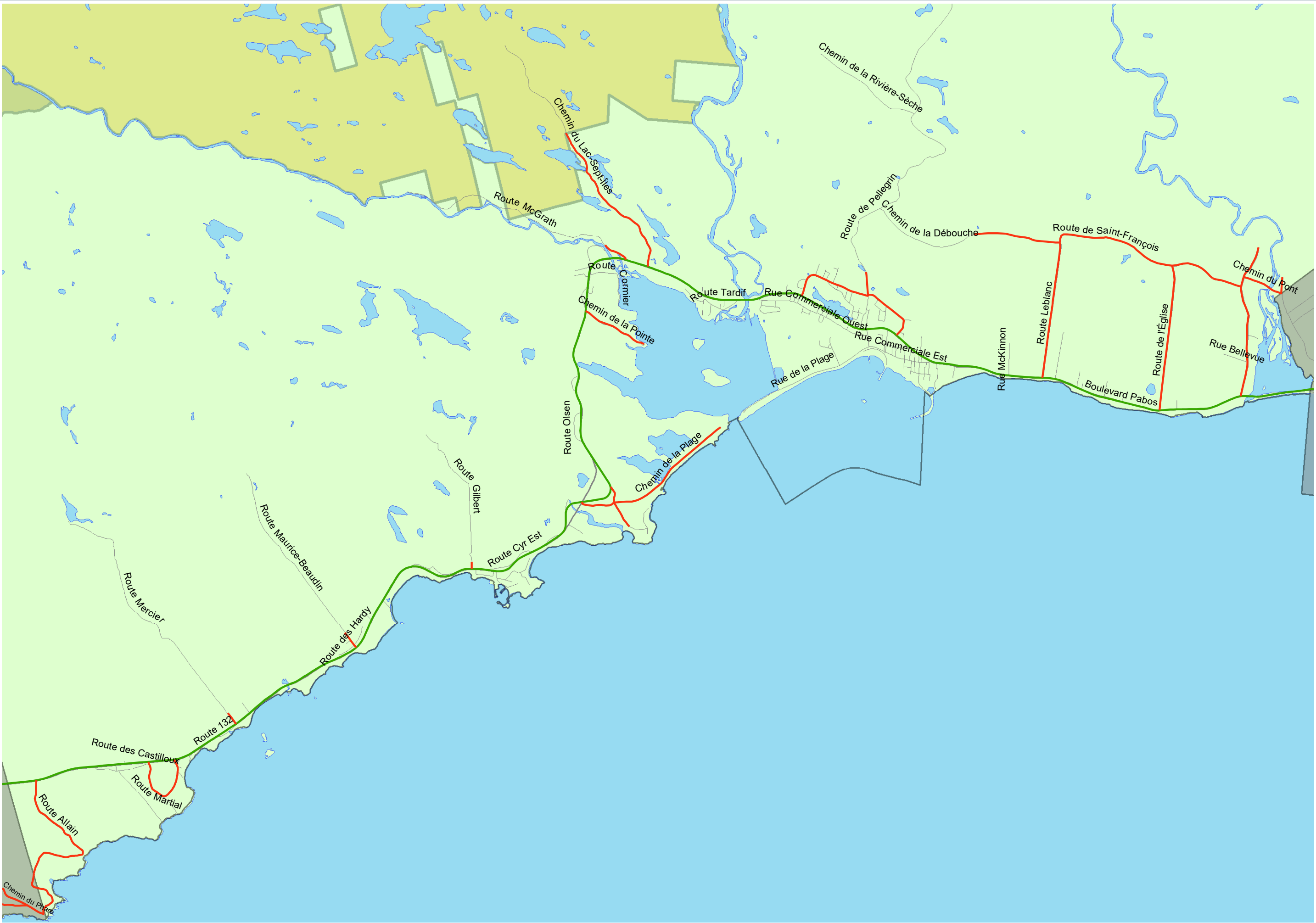
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Projection : Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5. Système de référence géodésique : Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:



février 2017





MRC du
ROCHER-PERCÉ

Règlement sur l'abattage
d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la
MRC du Rocher-Percé
numéro 304-2017

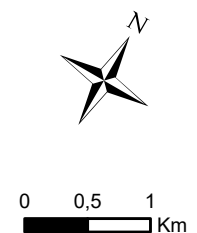
ANNEXE 2
FEUILLET 2/5

**Encadrement
visuel**

Chandler

Légende

- Chemin secondaire
- Chemin primaire



0 0,5 1
Km

Ce produit comporte de l'information
géographique de base provenant du
gouvernement du Québec. Copyright -
Gouvernement du Québec, tous droits
réservés.

Projection : Mercator Transverse Modifiée,
fuseau 5. Système de référence géodésique:
Datum : Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:



MRC du
ROCHER-PERCÉ

février 2017





Règlement sur l'abattage
d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la
MRC du Rocher-Percé
numéro 304-2017

ANNEXE 2
FEUILLET 3/5

Encadrement
visuel

Grande-Rivière

Légende

- Chemin secondaire
- Chemin primaire



0 0,5 1 Km

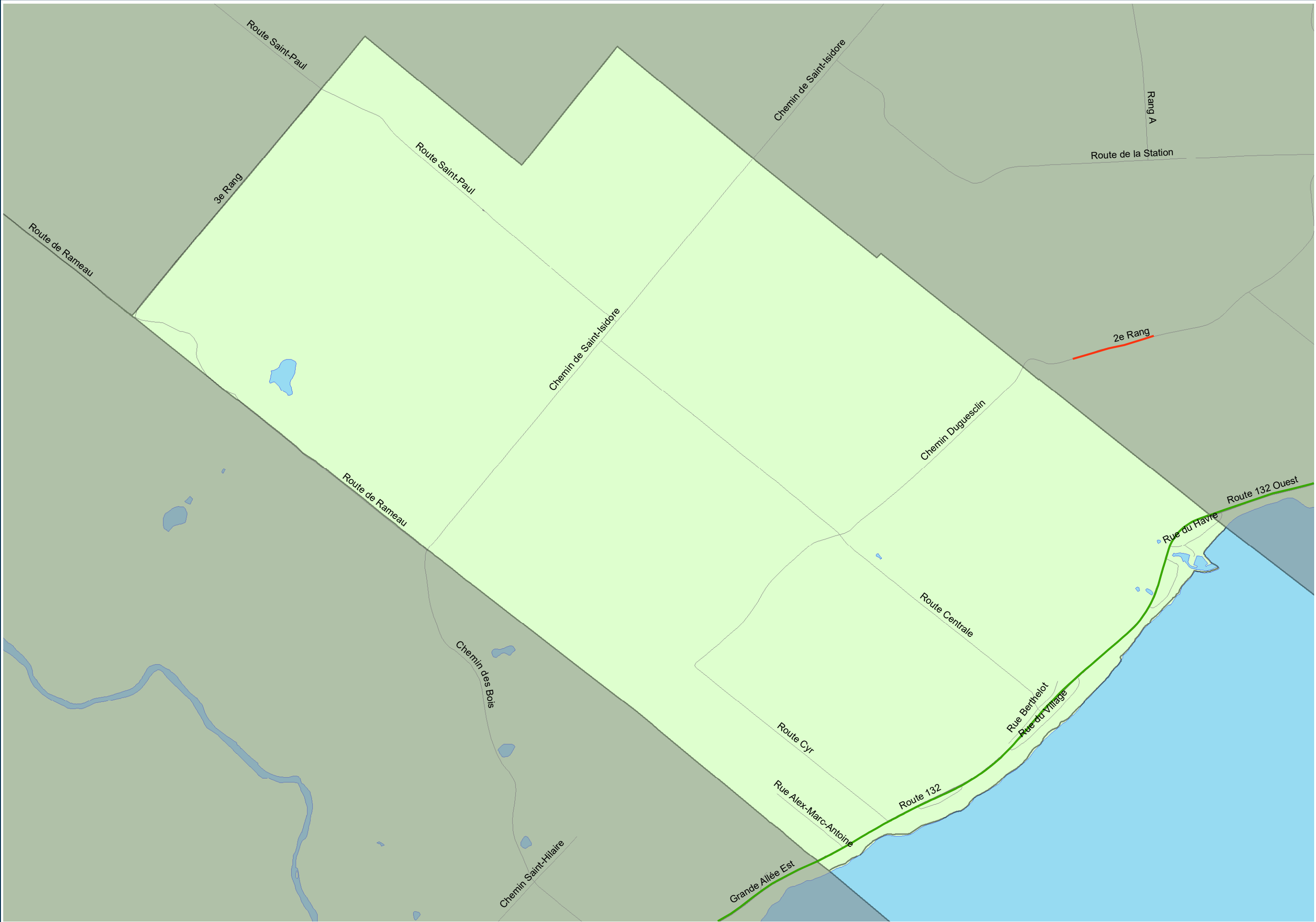
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec. Copyright - Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Projection: Mercator Transverse Modifiée, fuseau 5. Système de référence géodésique: Datum Nord-Américain 1983 (NAD83)

Réalisation:



février 2017

février 2017  MRC du
ROCHER-PERCÉ

février 2017  MRC DU
ROCHER-PERCÉ